

ministre, sous sa responsabilité, sans l'intervention du pouvoir législatif, on le conçoit. Il ne peut en être de même à l'égard des faits que la loi qualifie délits ; leur accomplissement ne saurait être une raison pour les tolérer, même lorsqu'ils remontent à plusieurs années. La violation de la loi réclame sans cesse.

La coalition houillère peut, moins que tout autre, se prévaloir de la tolérance de son monopole, parce que les exactions ont donné lieu à des réclamations continuelles. Les autorités locales, avant même son organisation, au mois d'août 1845, en ont signalé les dangers, sollicité des mesures préventives, et, depuis, en ont, avec instance, dénoncé les abus. Tout récemment encore, la Chambre de commerce, le Conseil municipal, le Conseil d'arrondissement de Saint-Etienne ont demandé la répression du monopole houiller ; le Conseil d'arrondissement de Lyon et le Conseil général de la Loire ont appuyé ces réclamations.

De ce que les organisateurs du monopole ont eu la témérité de passer outre à toutes les oppositions et plaintes du public, s'ensuit-il qu'ils puissent se placer sous l'égide des faits accomplis et puiser dans leur délit même une excuse pour le continuer ? Quelque prolongée qu'elle soit, la tolérance ne peut légitimer une série d'actes que la loi déclare illicites.

Le Ministre des Travaux publics n'admettait pas l'excuse des faits accomplis, lorsque, dans la séance du 24 mars 1846, il déclarait que le *monopole serait pour notre industrie et pour la sûreté publique un danger immense et menaçant*, et qu'il ajoutait : *Si l'association houillère abusait de sa position pour abaisser le prix des salaires ou relever le prix de la denrée, elle serait, dans mon opinion, en flagrant délit de coalition.*

Le cas prévu est arrivé. Le monopole a été organisé, et les prix haussés, alors même que les besoins de la consommation ayant diminué, il devait y avoir lieu à une baisse. Des centaines de délibérations en ont porté le témoignage à l'administration supérieure, et les fonctionnaires publics chargés de faire exécuter les lois, préoccupés sans doute par d'autres soins (1), sont demeurés dans l'inaction.

(1) Nous voulons parler du temps écoulé depuis février 1848. En 1846,